

La liste de contrôle ci-après a un caractère purement illustratif. Elle a pour objet d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et n'est pas nécessairement approuvée par la Plateforme de collaboration fiscale, des quatre organisations partenaires, de leurs directions respectives ou de leurs pays membres.

LISTE DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉES PAR UN PAYS A L'AUTRE PAYS AVANT OU PENDANT LA NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION FISCALE :

1. Description générale du régime fiscal et présentation d'informations concernant des points avec un accent particulier sur les points suivants, le cas échéant :

- a) Brève description des différents impôts (y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les personnes physiques, l'impôt sur le capital, toute taxe ou redevance perçue au titre de ressources naturelles, tout impôt frappant le montant brut des échanges ou des flux de trésorerie, etc.) ;
- b) Notion de résidence fiscale ;
- c) Règles définissant le pays de la source et règles de lien appliquées aux fins de l'imposition de non-résidents, y compris les taux des retenues à la source sur les paiements à des non-résidents ;
- d) Régimes fiscaux particuliers appliqués dans le pays (par exemple pour encourager certaines activités ou certains secteurs, imposition sur la base de transfert de fonds) ;
- e) Principaux délais de prescription inscrits dans le droit fiscal ;
- f) Règles anti-abus inscrites dans le droit interne (par exemple, RGAE, dispositions visant à éviter le recours à des modalités relais, dispositions de primauté du fond sur la forme) ;
- g) Méthode d'imposition des sociétés et des actionnaires/propriétaires (c'est-à-dire système classique ou intégré) ;
- h) Imposition des plus-values réalisées par les résidents et les non-résidents ;
- i) Règles relatives à la sous-capitalisation et définition de la caractérisation des fonds propres
- ii) Régimes anti-report (par exemple, règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et règles relatives aux fonds de placement étrangers)
- k) Informations sur la structure générale de toute fiscalité infranationale ; et
- l) Informations sur toute obligation découlant d'accords non fiscaux qui pourraient avoir des effets sur les conditions de la convention fiscale.

2. Exemple d'application du crédit ou de l'exonération d'impôt étranger du pays, indiquant :

- a) s'il existe une différence entre les montants des crédits/exonérations calculés en application d'une convention et en l'absence d'une convention ; et
- b) si les revenus d'un établissement stable provenant d'une société résidente sont ou non traités de manière différente.

3. Informations sur les traitements juridique et fiscal de différentes entités en application de la législation nationale, par exemple :

- a) Entités qui sont des personnes morales et autres entités ;
- b) Partenariats (entités transparentes, calcul du taux d'imposition, etc.) ;
- c) Fonds et autres organismes de placement collectif (types, régimes juridique et fiscal).

4. Brève explication du régime de pension du pays (système de sécurité sociale), y compris du régime fiscal applicable :

- a) aux cotisations au régime ;
- b) aux paiements du régime de pension (y compris l'application éventuelle d'un traitement différent aux versements forfaitaires) ;
- c) au revenu des placements effectués par les caisses de pension.

5. Description générale de la législation et de la pratique nationales en matière de collecte d'informations par les autorités fiscales, en particulier :

- a) Types d'informations que les contribuables doivent fournir aux autorités fiscales. Pénalités en cas de manquement ;
- b) Législation et pratique en matière d'échange d'informations avec d'autres autorités fiscales ;
- c) Secret bancaire et fiscal ; et
- d) Sanctions pour divulgation non autorisée d'informations sur les contribuables.